

# Convention sur les armes à sous-munitions

18 septembre 2019

Français

Original : anglais

---

## Neuvième Assemblée des États parties

Genève, 2-4 septembre 2019

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et adoption du document final de l'Assemblée**

### Rapport final

#### I. Introduction

1. Aux termes de l'article 11 de la Convention sur les armes à sous-munitions, « les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention et, si nécessaire, prendre une décision en ce qui concerne :

- a) Le fonctionnement et l'état de la Convention ;
- b) Les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la Convention ;
- c) La coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6 de la Convention ;
- d) Le développement de technologies de dépollution des restes d'armes à sous-munitions ;
- e) Les demandes des États parties en vertu des articles 8 et 10 de la Convention ;
- f) Les demandes des États parties prévues aux articles 3 et 4 de la Convention. ».

2. L'article 11 dispose également que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera annuellement les assemblées des États parties jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. La première Conférence d'examen de la Convention, tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015, a décidé que les assemblées des États parties continueraient d'être convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>.

4. L'article 11 dispose en outre que « les États non parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu ».

---

<sup>1</sup> Par. 34 du rapport final de la première Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7).



5. Au paragraphe 7 de la résolution 70/54, intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », adoptée le 7 décembre 2015, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « de continuer de convoquer les assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention et des décisions pertinentes de la première Conférence d'examen ».

6. La huitième Assemblée des États parties a décidé que la neuvième Assemblée des États parties se tiendrait du 2 au 4 septembre 2019 à Genève, à moins que le Président ne décide ultérieurement d'organiser l'Assemblée ailleurs, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 30 du rapport final de la Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7)<sup>2</sup>.

7. En conséquence, et à l'issue de consultations, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué la neuvième Assemblée des États parties à la Convention et a invité tous les États parties, ainsi que les États non parties, à y participer.

8. La huitième Assemblée des États parties a aussi décidé de désigner S. E. M. Aliyar Lebbe Abdul Azeez, Ambassadeur et Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, en tant que Président de la neuvième Assemblée des États parties<sup>3</sup>. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, son mandat a débuté le lendemain de la clôture de la huitième Assemblée des États parties et s'achèvera le dernier jour de la neuvième Assemblée des États parties<sup>4</sup>.

## II. Organisation de la neuvième Assemblée des États parties

9. La neuvième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève, du 2 au 4 septembre 2019.

10. M<sup>me</sup> Sheila N. Mweemba, Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions, a pris part aux travaux de l'Assemblée.

11. L'Assemblée a confirmé la désignation de M<sup>me</sup> Anja Kaspersen, Directrice du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, comme Secrétaire générale de l'Assemblée.

12. M<sup>me</sup> Silvia Mercogliano, spécialiste des questions politiques au Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a fait fonction de secrétaire de l'Assemblée.

13. Les États parties à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux de l'Assemblée : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, État de Palestine, France, Guatemala, Honduras, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tunisie, Uruguay et Zambie.

14. Les États signataires de la Convention ci-après ont participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs : Angola, Haïti, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Sao Tomé-et-Principe.

15. L'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bhoutan, la Chine, les Émirats arabes unis, la Finlande, les Maldives, la Mongolie, le Maroc, le Myanmar,

<sup>2</sup> CCM/MSP/2018/9, par. 49.

<sup>3</sup> Ibid., par. 48.

<sup>4</sup> Ibid., par. 48.

Oman, le Qatar, la Serbie, le Soudan du Sud, la Thaïlande, Vanuatu, le Viet Nam et le Zimbabwe ont également participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

16. Le Service de la lutte antimines et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU ont également participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur (CCM/MSP/2019/3).

17. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions (CMC) ont aussi participé aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur (CCM/MSP/2019/3).

18. Le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Union européenne, le British Columbia Aboriginal Network on Disability Society, le Center for International Stabilization and Recovery (CISR) de la James Madison University, le Mines Advisory Group (MAG) et HALO Trust ont pris part aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Règlement intérieur (CCM/MSP/2019/3).

### III. Travaux de la neuvième Assemblée des États parties

19. La neuvième Assemblée des États parties a été ouverte le 2 septembre 2019 par S. E. M. Aliyar Lebbe Abdul Azeez, Ambassadeur et Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

20. La neuvième Assemblée des États parties a tenu quatre séances plénières officielles. À titre exceptionnel, des consultations informelles ont été tenues le 3 septembre 2019. À la première séance plénière, le 2 septembre 2019, à l'invitation du Président de l'Assemblée, S. E. M. Félix Baumann, Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse à la Conférence du désarmement à Genève, a fait une déclaration.

21. À la même séance, M<sup>me</sup> Anja Kaspersen, Directrice du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a donné lecture d'un message de M<sup>me</sup> Izumi Nakamitsu, Haute-Représentante pour les affaires de désarmement. Des déclarations ont également été faites par M. Gilles Carbonnier, Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge et par M. Hector Guerra, Directeur de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions.

22. À la même séance, la Croatie, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Nicaragua ont été élus par acclamation Vice-Présidents de l'Assemblée.

23. À la même séance, les États parties ont adopté l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, publié sous la cote CCM/MSP/2019/1, et le programme de travail provisoire annoté, publié sous la cote CCM/MSP/2019/4, et ils ont confirmé le Règlement intérieur (CCM/MSP/2010/3 et CCM/MSP/2019/3).

24. L'Assemblée a examiné les documents CCM/MSP/2019/1 à CCM/MSP/2019/12.

### IV. Décisions et recommandations

25. L'Assemblée a remercié Sri Lanka pour les efforts qui ont abouti à l'adoption en 2018 de la résolution 73/54 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

26. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention par la Gambie et les Philippines et a réaffirmé l'importance des actions menées en faveur de l'universalisation, dans le but d'atteindre 130 États parties d'ici à la deuxième Conférence d'examen, objectif fixé dans le Plan d'action de Dubrovnik. L'Assemblée a également

salué les efforts accomplis par les Coordonnateurs pour l'universalisation, à savoir le Chili et le Panama.

27. Les États parties ont fait part de leur très grande préoccupation quant aux récents incidents et aux preuves de l'emploi d'armes à sous-munitions dans différentes régions du monde, et ils ont condamné tout emploi de ces armes, par qui que ce soit, conformément à l'article 21<sup>5</sup>.

28. L'Assemblée s'est félicitée des progrès continus enregistrés dans la destruction des stocks, le nombre d'États parties ayant encore cette obligation étant passé de dix à cinq l'année dernière. L'Assemblée a félicité le Botswana et la Suisse de s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3 bien avant l'échéance prévue par leurs délais respectifs prescrits par la Convention. L'Assemblée a également remercié l'Autriche et le Mozambique, en leur qualité de Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks, pour les actions qu'ils ont menées en vue de faciliter la mise en œuvre de cette obligation.

29. L'Assemblée a examiné la demande de prolongation, soumise par la Bulgarie, prolongation du délai fixé pour achever la destruction de tous ses stocks d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. L'Assemblée a décidé de lui accorder une prolongation de douze mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020, en attendant qu'un plan de gestion du projet et un plan de travail détaillés soient ajoutés à une version actualisée de la demande, qui serait examinée à la deuxième Conférence d'examen.

30. Lorsqu'elle a accordé la prolongation, l'Assemblée a relevé que la Bulgarie avait obtenu 1,8 million de dollars des États-Unis pour garantir la destruction des lots 1 et 2 de ses stocks, et qu'elle menait actuellement des négociations en vue de bénéficier d'un financement supplémentaire pour la destruction des armes à sous-munitions contenues dans le lot 3.

31. À cet égard, l'Assemblée a également fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie fasse mention chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen, des points suivants :

- a) Les progrès accomplis dans la destruction de ses stocks ;
- b) Des informations actualisées sur les stocks restants et l'utilisation des sous-munitions conservées ;
- c) Un plan de travail détaillé pour l'année suivante ;
- d) Toute autre information pertinente.

32. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a fait observer qu'il était important que, pendant la période de prolongation, la Bulgarie tienne les États parties régulièrement informés, lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril en application de l'article 7 de la Convention, de toute autre évolution pertinente concernant l'exécution des obligations découlant de l'article 3 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.

33. L'Assemblée a salué le travail effectué par la République démocratique populaire lao et la Suède, Coordonnatrices pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et l'éducation à la réduction des risques, et s'est félicitée des progrès accomplis dans ce domaine.

34. L'Assemblée a également examiné la demande de l'Allemagne visant à prolonger le délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions

<sup>5</sup> Cuba et le Nicaragua, défavorables à l'inclusion du membre de phrase « conformément à l'article 21 », ont souhaité qu'il soit consigné dans le rapport que, selon eux, cette référence à l'article 21 était ambiguë, qu'elle était contraire à l'esprit et au but de la Convention sur les armes à sous-munitions, et qu'elle ne concordait pas avec la position de principe convenue dans la Déclaration de Dubrovnik, à savoir la condamnation de tout emploi d'armes à sous-munitions par qui que ce soit.

conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et a décidé d'accorder une prolongation de cinq ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025.

35. Ce faisant, l'Assemblée a pris note que l'Allemagne avait déclaré qu'elle comptait achever la dépollution en 2024, établir sous leur forme définitive les documents requis en 2025 et s'acquitter ainsi de ses obligations au titre de l'article 4 dans le délai accordé.

36. L'Assemblée a également relevé que l'Allemagne avait mis en évidence les facteurs susceptibles de limiter la superficie des terres dépolluées chaque année, tels que les réglementations nationales et régionales, les conditions météorologiques et les effectifs mobilisables pour les opérations d'enlèvement. Ces difficultés avaient été prises en compte dans son plan et l'Allemagne était fermement déterminée à maintenir son rythme moyen de dépollution pendant toute la période de prolongation.

37. L'Assemblée a constaté que l'Allemagne avait déclaré qu'il n'était pas possible de procéder à un levé technique en raison de la végétation qui avait recouvert la zone contaminée et des dangers particuliers que représentaient les restes d'armes à sous-munitions, mais qu'elle envisageait d'adapter ses méthodes en fonction des résultats des opérations menées afin de garantir le plein respect, sans retard, de ses obligations découlant de l'article 4.

38. L'Assemblée a également retenu que l'Allemagne comptait financer intégralement les opérations de dépollution par ses propres moyens et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en place une stratégie visant à garantir un soutien financier externe.

39. En outre, l'Assemblée a constaté que le plan de l'Allemagne était réalisable, qu'il se prêtait à un suivi et qu'il indiquait clairement les facteurs susceptibles d'influer sur le rythme de la mise en œuvre. L'Assemblée a également noté que le plan était ambitieux et que sa bonne réalisation dépendait du nombre de jours disponibles pour la préparation des terres en vue des opérations de dépollution, des conditions météorologiques et des effectifs mobilisés.

40. À cet égard, l'Assemblée a relevé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Allemagne fasse mention chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen, des points suivants :

- a) Les progrès réalisés dans la superficie des terres débarrassées des restes d'armes à sous-munitions, ainsi que des informations sur les restes d'armes à sous-munitions enlevés ;
- b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;
- c) Un plan détaillé actualisé pour l'année suivante et, si possible, les années ultérieures ;
- d) Toute autre information pertinente.

41. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a fait observer qu'il était important que, pendant la période de prolongation, l'Allemagne tienne les États parties régulièrement informés, lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril en application de l'article 7 de la Convention, de toute autre évolution pertinente concernant l'exécution des obligations découlant de l'article 4 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.

42. L'Assemblée a également examiné la demande de la République démocratique populaire lao visant à prolonger le délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et a décidé d'accorder une prolongation de cinq ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025.

43. L'Assemblée a fait observer que la République démocratique populaire lao, en dépit d'efforts réguliers et importants, devait encore relever des défis considérables pour remplir ses engagements au titre de l'article 4.

44. L'Assemblée a relevé que, même si la République démocratique populaire lao ne disposait pas encore de données fiables concernant la superficie des zones contaminées par les restes d'armes à sous-munitions, elle était digne d'éloges car elle avait recherché la participation de toutes les parties concernées pour concevoir et mettre en œuvre une méthode fondée sur des données probantes pour localiser et enlever les restes d'armes à sous-munitions.

45. L'Assemblée a également fait observer que l'engagement pris par la République démocratique populaire lao de procéder à un levé des restes d'armes à sous-munitions en l'étendant progressivement à toutes les provinces devrait déboucher sur une évaluation, fondée sur des données probantes, de la superficie contaminée.

46. L'Assemblée a pris note de l'engagement pris par la République démocratique populaire lao de rendre compte régulièrement de l'état d'avancement de l'enquête relative aux restes d'armes à sous-munitions, d'en communiquer les résultats et de fournir aux États parties un plan de travail révisé, assorti d'un calendrier et d'un budget. En outre, l'Assemblée a fait observer que tous tireraient profit de l'utilisation par la République démocratique populaire lao d'informations de plus en plus claires afin de concevoir un plan national unique d'enlèvement qui prendrait en considération les compétences et les points forts des parties prenantes.

47. L'Assemblée félicite la République démocratique populaire lao d'avoir adopté des lois nationales très complètes, ainsi qu'une ordonnance relative aux munitions non explosées et des normes relatives à la lutte antimines qui prennent en compte les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM).

48. L'Assemblée a pris note que la République démocratique populaire lao avait mis l'accent sur un certain nombre de défis à relever pour lesquels plusieurs stratégies avaient été esquissées.

49. À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la République démocratique populaire lao rende compte chaque année, dans ses rapports soumis au titre de l'article 7 de la Convention et aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, de ce qui suit :

a) Les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao pendant la période de prolongation pour tenir les engagements pris dans son plan de travail ;

b) Des informations à jour sur la pollution restante, ventilées conformément aux NILAM, y compris aux normes en matière de remise à disposition des terres ;

c) Des plans annuels détaillés et actualisés relatifs à l'exécution du plan de travail pendant la période de prolongation, fondés sur les nouvelles informations recueillies grâce aux opérations de levé ;

d) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;

e) Des informations sur les efforts accomplis par la République démocratique populaire lao pour garantir la prise en compte de l'enlèvement des munitions non explosées et des sous-munitions et de l'assistance aux victimes dans les plans nationaux de développement et dans les autres plans pertinents susceptibles de permettre à la République démocratique populaire lao de mieux mobiliser ses ressources ;

f) Toute autre information pertinente.

50. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a fait observer qu'il était important que, pendant la période de prolongation, la République démocratique populaire lao tienne les États parties régulièrement informés, lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril en application de l'article 7 de la Convention, de toute autre évolution pertinente concernant l'exécution des obligations découlant de l'article 4 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.

51. L'Assemblée a examiné et adopté le document CCM/MSP/2019/12 intitulé « Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions » devant servir à l'analyse des demandes de prolongation soumises au titre de la Convention.

52. Mesurant l'importance d'une approche intégrée de l'assistance aux victimes et la nécessité d'accroître le financement de ce secteur, l'Assemblée s'est félicitée des efforts entrepris à cette fin par les Coordonnatrices pour l'assistance aux victimes, l'Irlande et l'Espagne.

53. L'Assemblée a confirmé que la soumission de rapports nationaux initiaux et annuels était une obligation fondamentale en application de l'article 7 de la Convention, car ces rapports constituaient un outil capital pour en évaluer la mise en œuvre, et elle a pris note de la hausse significative du nombre de rapports initiaux soumis en 2019. L'Assemblée a félicité l'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures de transparence, pour le travail intensif qu'il a accompli tout au long de l'année et qui a donné des résultats aussi positifs.

54. L'Assemblée a rappelé combien il est important que les États parties respectent les obligations énoncées à l'article 9 de la Convention. De plus, elle a remercié la Nouvelle-Zélande pour le travail efficace qu'elle a accompli durant plusieurs années en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, lequel s'est traduit par une augmentation notable du nombre d'États parties rendant compte dans le détail des mesures juridiques, administratives et autres prises en vue d'appliquer la Convention.

55. L'Assemblée a en outre salué les efforts accomplis par les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance, les Pays-Bas et le Pérou, afin de renforcer les partenariats entre les États parties ayant besoin d'une assistance et les États et autres partenaires en mesure de fournir l'assistance requise. En particulier, l'Assemblée s'est félicitée de leur promotion de l'initiative Coalitions de pays, qui a permis à deux États parties d'obtenir l'assistance nécessaire et de s'acquitter plus facilement de leurs obligations avant l'échéance prévue.

56. La première Conférence d'examen de la Convention a approuvé le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2016-2020. Ainsi qu'en avait décidé la première Conférence d'examen, M<sup>me</sup> Sheila N. Mweemba, Directrice de l'Unité d'appui à l'application, a présenté le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2020, que l'Assemblée a approuvés le 4 septembre 2019 (CCM/MSP/2019/2).

57. L'Assemblée a constaté avec satisfaction que les budgets 2017 et 2018 de l'Unité d'appui à l'application avaient été entièrement couverts et a relevé qu'au fil des ans, davantage d'États parties avaient versé des contributions en réponse aux appels de l'Unité à cet effet. L'Assemblée a également relevé qu'en raison des économies réalisées au cours de ces deux années, l'Unité avait reporté un montant d'environ 170 392 francs suisses sur 2019. L'Assemblée a approuvé la demande de la Directrice de l'Unité d'appui à l'application tendant à ce que ce report soit affecté à la réserve de trésorerie, ce qui portera le montant des fonds disponibles dans cette réserve au-dessus du niveau recommandé de 400 000 francs suisses.

58. Les États parties ont également décidé que le budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2021 serait soumis soixante jours avant la deuxième Conférence d'examen et que la Directrice de l'Unité d'appui continuerait de faire rapport chaque année sur les activités menées par l'Unité.

59. L'Assemblée a pris note de la progression constante de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik et a accueilli avec intérêt le Rapport d'activité annuel devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik, soumis par Sri Lanka en sa qualité de Présidente de la neuvième Assemblée des États parties (CCM/MSP/2019/11).

60. Le 3 septembre 2019, lors de consultations informelles, le Président, S. E. M. Aliyar Lebbe Abdul Azeez, Ambassadeur et Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à Genève, a évoqué l'éventualité de mettre en place un processus de sélection pour les futures présidences de la Convention

sur les armes à sous-munitions. L'Assemblée a convenu de poursuivre les consultations en vue de prendre une décision à la deuxième Conférence d'examen en 2020.

61. Les consultations informelles du 3 septembre 2019 se sont déroulées en présence de M. Gibbons, Chef par intérim de la Section de la planification des programmes et du budget de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a participé aux discussions et répondu aux questions des délégations.

62. L'Assemblée a également entendu un exposé de M<sup>me</sup> Kaspersen sur la situation financière du régime de la Convention. M<sup>me</sup> Kaspersen a informé les États parties du montant des arriérés et de l'actuelle situation financière de la Convention. Elle a rappelé que ces informations étaient également disponibles sur la page « Questions financières » du site Web du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies à Genève.

63. L'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par les difficultés financières qu'entraînent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement, et elle a insisté sur l'importance que revêt le plein respect des obligations découlant de l'article 14. Elle a engagé tous les États parties et les États non parties prenant part aux Assemblées des États parties à s'acquitter de leurs arriérés de paiement.

64. Dans ce contexte, l'Assemblée a examiné le document intitulé « Mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/MSP/2019/5), soumis par la présidence, conformément aux recommandations de la huitième Assemblée des États parties. L'Assemblée a en outre prié le Président de la deuxième Conférence d'examen d'organiser des consultations sur les « Mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention sur les armes à sous-munitions », en approfondissant les débats menés à la neuvième Assemblée des États parties et en s'appuyant sur le document CCM/MSP/2019/5, en vue de présenter un projet de décision à la deuxième Conférence d'examen.

65. À sa quatrième séance plénière, le 4 septembre 2019, la neuvième Assemblée des États parties a fait bon accueil aux nouveaux Coordonnateurs qui, avec les Coordonnateurs en exercice, allaient guider le programme de travail intersessions, comme suit :

a) **Groupe de travail sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention** : la Zambie (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen), en collaboration avec la Namibie (jusqu'à la fin de la dixième Assemblée des États parties) ;

b) **Groupe de travail sur l'universalisation** : le Chili (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen), en collaboration avec les Philippines (jusqu'à la fin de la dixième Assemblée des États parties) ;

c) **Groupe de travail sur l'assistance aux victimes** : l'Espagne (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen), en collaboration avec le Mexique (jusqu'à la fin de la dixième Assemblée des États parties) ;

d) **Groupe de travail sur la dépollution et la réduction des risques** : la Suède (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen), en collaboration avec l'Afghanistan (jusqu'à la fin de la dixième Assemblée des États parties) ;

e) **Groupe de travail sur la destruction et la conservation des stocks** : l'Autriche (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen), en collaboration avec l'Australie (jusqu'à la fin de la dixième Assemblée des États parties) ;

f) **Groupe de travail sur la coopération et l'assistance** : les Pays-Bas (jusqu'à la fin de la deuxième Conférence d'examen), en collaboration avec le Monténégro (jusqu'à la fin de la dixième Assemblée des États parties).

66. À la même séance plénière, l'Assemblée a fait bon accueil aux Coordonnateurs chargés des questions thématiques suivantes :

a) Présentation de rapports : l'Iraq ;

b) Mesures d'application nationales : la Nouvelle-Zélande.

67. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coordonnateurs peuvent soumettre des documents qu'ils portent à l'attention des États parties à la deuxième Conférence d'examen ou à ses réunions préparatoires.

68. La neuvième Assemblée des États parties a décidé de désigner S. E. M. Félix Baumann, Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse à la Conférence du désarmement à Genève, en tant que Président de la deuxième Conférence d'examen. Conformément à la décision prise à la première Conférence d'examen, son mandat a débuté le lendemain de la clôture de la neuvième Assemblée des États parties et s'achèvera le dernier jour de la deuxième Conférence d'examen.

69. Les États parties ont décidé que les réunions préparatoires de la deuxième Conférence d'examen se tiendraient à Genève les 8 juin et 4 septembre 2020. Les États parties ont également décidé que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait du 16 au 20 novembre 2020 au Palais des Nations à Genève, à moins que le Président ne décide ultérieurement d'organiser l'Assemblée ailleurs, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 30 du rapport final de la Conférence d'examen de la Convention (CCM/CONF/2015/7).

70. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 30 du rapport final de la Conférence d'examen (CCM/CONF/2015/7), les dispositions financières en vue de la deuxième Conférence d'examen avaient été établies en tenant compte du lieu par défaut, à savoir Genève. L'Assemblée a examiné ces dispositions financières pour la deuxième Conférence d'examen et ses réunions préparatoires, présentées dans le document CCM/MSP/2019/9, et les a adoptées.

71. La neuvième Assemblée des États parties a aussi décidé de désigner S. E. M. Aidan Liddle, Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Conférence du désarmement, en tant que Président de la dixième Assemblée des États parties.

72. À sa quatrième séance plénière, le 4 septembre 2019, la neuvième Assemblée des États parties a adopté son rapport final (CCM/MSP/2019/CRP.1/Rev.1), avec des modifications faites oralement, le rapport final devant être publié sous la cote CCM/MSP/2019/13.

## **Annexe I**

### **Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions**

#### **I. Importance du travail de préanalyse**

1. Pour laisser à l'État partie concerné suffisamment de temps pour préparer sa demande, l'Unité d'appui à l'application envoie une notification préalable aux États parties concernés dans laquelle il précise la date du délai imparti et communique des lignes directrices sur ce qu'une demande de prolongation doit impérativement contenir. Cette notification devra figurer dans une lettre du Président de la Convention et du Président du Groupe d'analyse.

2. Afin de s'assurer qu'elle est bien en possession de toute l'information nécessaire pour réaliser l'analyse et formuler la recommandation attendue, l'Unité d'appui à l'application doit procéder à une première évaluation dans le but de vérifier que la demande n'est pas dépourvue de certains éléments nécessaires. Immédiatement après avoir consulté le Groupe d'analyse, elle s'attache à obtenir les renseignements supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires à une analyse complète. Cette façon de procéder garantira un traitement plus efficace des demandes de prolongation et évitera des retards superflus.

#### **II. Accès à un appui spécialisé en dehors des groupes d'analyse**

3. Un certain nombre d'organisations et d'entités, dotées des compétences requises, notamment mais pas exclusivement l'ONU et ses institutions, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, le Centre international de déminage humanitaire de Genève, et d'autres organisations et des experts en déminage, seront consultées et leur avis éclairé sera sollicité lors de l'analyse de la demande de prolongation, selon que le Groupe d'analyse le jugera approprié.

#### **III. Possibilité de conflit d'intérêts**

4. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les membres du Groupe d'analyse s'abstiendront de prendre part à l'analyse des demandes de prolongation soumises par le gouvernement de leur propre pays ainsi que de toute autre demande s'il y a une autre forme de conflit d'intérêts manifeste. En cas d'incertitude quant à une éventuelle situation de conflit d'intérêts, la question peut être soumise au Président pour décision.

#### **IV. Possibilité d'améliorer encore le processus**

5. Les groupes d'analyse utiliseront les listes de contrôle figurant dans la méthode et pourront, en s'appuyant sur leur expérience du traitement des demandes de prolongation, continuer à développer des outils pour leur travail, y compris des formulaires, structurer efficacement leur travail, contribuer à commenter le degré d'exhaustivité et la qualité des informations fournies et veiller à ce que les groupes d'analyse traitent les demandes soumises de manière égale. Toute évolution de cette nature devra être présentée au Comité de coordination pour adoption éventuelle avant d'être appliquée.

## **V. Nécessité de poursuivre le dialogue avec les États parties qui demandent une prolongation**

6. Les groupes d'analyse entretiendront un dialogue permanent, selon qu'il conviendra, avec l'État partie auteur de la demande, notamment pour obtenir des éclaircissements supplémentaires sur diverses questions, donner des conseils sur les moyens d'améliorer les demandes et inviter des représentants de l'État partie à participer à des réunions informelles avec le Groupe d'analyse.

## **VI. Calendrier**

7. Conformément aux calendriers suggérés aux annexes II et III du document CCM/MSP/2018/9, les groupes d'analyse achèveront leur analyse préliminaire afin de permettre à l'État partie demandeur de fournir des éclaircissements supplémentaires, si nécessaire, dans les huit semaines suivant la réception de la demande de prolongation. Par la suite, les groupes disposeront de douze semaines pour échanger avec l'État partie requérant afin de clarifier les questions en suspens et de soumettre officiellement leur rapport initial à l'État partie requérant pour observations finales. Un délai de quatre semaines sera accordé à l'État partie requérant pour lui permettre de présenter officiellement ses observations. Les groupes d'analyse pourront, à tout moment, demander des éclaircissements ou des informations complémentaires à l'État partie requérant. L'État partie requérant pourra, à tout moment, apporter des modifications à sa demande de prolongation ou soumettre une demande de prolongation révisée. Dès réception des commentaires, le Groupe d'analyse aura quatre semaines pour soumettre le rapport final au Président. Ce dernier communiquera pour décision le rapport final et la recommandation à tous les États parties, pour examen par l'Assemblée des États parties ou par la Conférence d'examen.

## Liste de contrôle pour le Groupe d'analyse des demandes de prolongation présentées en application de l'article 3<sup>6</sup>

État partie requérant : \_\_\_\_\_

	<i>Faits pertinents figurant dans la demande</i>	<i>Observations/constatations</i>
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives détenues</b> au moment de l'entrée en vigueur, tels que définis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et au paragraphe 4 d) de l'article 3		
<b>Quantité et types de conteneurs, de munitions ou de sous-munitions explosives découverts</b> depuis l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 4 d) de l'article 3		
<b>Quantité et types de conteneurs, de munitions ou de sous-munitions explosives détruits</b> depuis l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 3		
<b>Méthode(s) de destruction, compagnies, emplacements, etc. ; respect des normes applicables en matière de santé publique et de protection de l'environnement appliquées lors de destructions antérieures</b>		
<b>Circonstances ayant empêché la destruction de tous les stocks</b>		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives restantes</b> conformément au paragraphe 4 f) de l'article 3		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives conservées</b> conformément au paragraphe 6 de l'article 3		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives séparées</b> conformément au paragraphe 1 de l'article 3		
<b>Durée de la prolongation demandée,</b> conformément au paragraphe 4 a) de l'article 3		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives à détruire</b> au cours de la période de prolongation proposée, conformément au paragraphe 4 f) de l'article 3		

<sup>6</sup> Chaque membre du Groupe d'analyse doit remplir une liste de contrôle pour chaque demande présentée (sauf dans les cas où un membre du Groupe d'analyse indique avoir un conflit d'intérêts). Les membres du Groupe d'analyse ont toute liberté d'employer cette liste de contrôle de manière souple, par exemple en choisissant de soumettre leurs observations et vues initiales sous forme narrative plutôt qu'en tableau.

---

*Faits pertinents figurant  
dans la demande*

*Observations/constatations*

---

**Rythme de destruction annuel prévu,**  
conformément au paragraphe 4 f) de l'article 3

**Méthode(s) de destruction, compagnies,  
emplacements, etc. ; respect des normes  
applicables en matière de santé publique  
et de protection de l'environnement**

**Besoins financiers, techniques et en personnel  
annuels**

**Appropriation nationale (contribution  
de l'État partie)**

**Besoins d'assistance**

**Plan de mobilisation de ressources**

---

**Conclusions :**

--

## Liste de contrôle pour le Groupe d'analyse des demandes de prolongation présentées en application de l'article 4<sup>7</sup>

État partie requérant : \_\_\_\_\_

	<i>Faits pertinents figurant dans la demande</i>	<i>Observations/constatations</i>
<b>Superficie totale à traiter</b> au moment de l'entrée en vigueur, telle que définie au paragraphe 11 de l'article 2 et au paragraphe 6 e) de l'article 4		
<b>Superficie totale découverte</b> depuis l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 6 d) de l'article 4		
<b>Superficie totale de la nouvelle contamination, y compris la date de la contamination</b> , depuis l'entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 4		
<b>Superficie traitée depuis l'entrée en vigueur, ventilée par zones déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou nettoyées</b>		
<b>Quantité et types d'armes à sous-munitions détruites</b>		
<b>Estimation de la superficie restant à traiter (en précisant si les zones sont soupçonnées dangereuses ou confirmées dangereuses)</b> conformément au paragraphe 6 f) de l'article 4		
<b>Durée de la période de prolongation demandée</b> , conformément au paragraphe 6 a) de l'article 4		
<b>Circonstances qui ont empêché l'État partie de s'acquitter de ses obligations</b> conformément au paragraphe 6 g) de l'article 4		
<b>Lois et règles nationales en place ? Renseignements concernant la structure nationale de déminage</b>		
<b>Projections annuelles</b> des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions qui doivent être traitées et la méthode à employer (levé non technique, levé technique, nettoyage), conformément au paragraphe 6 b) de l'article 4		
<b>Méthodes à employer</b> pour éliminer tout danger des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 6 b) de l'article 4		

<sup>7</sup> Chaque membre du Groupe d'analyse doit remplir une liste de contrôle pour chaque demande soumise (sauf dans les cas où un membre du Groupe d'analyse indique avoir un conflit d'intérêts). Les membres du Groupe d'analyse ont toute liberté d'employer cette liste de contrôle de manière souple, par exemple en choisissant de soumettre leurs observations et constatations initiales sous forme narrative plutôt qu'en tableau.

---

*Faits pertinents figurant  
dans la demande**Observations/constatations*

---

**Besoins financiers, techniques, matériels et en personnel annuels****Ressources financières requises au niveau national,**  
conformément au paragraphe 6 b) de l'article 4**Besoins d'assistance et ressources financières**  
requises, conformément au paragraphe 6 b) de  
l'article 4**Plan de mobilisation de ressources****Conséquences humanitaires, sociales, économiques  
et environnementales** de la prolongation proposée,  
conformément au paragraphe 6 h) de l'article 4**Tout autre information** pertinente relative à la  
prolongation proposée, conformément au  
paragraphe 6 i) de l'article 4

---

**Conclusions :**

--

## Annexe II

### Liste des documents

#### Liste des documents de la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2019/1	Ordre du jour provisoire
CCM/MSP/2019/2	Unité d'appui à l'application : plan de travail et budget pour 2020
CCM/MSP/2019/3	Règlement intérieur – Document soumis par le Président de la neuvième Assemblée des États parties
CCM/MSP/2019/4	Programme de travail provisoire annoté
CCM/MSP/2019/5	Mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2019/6	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Allemagne en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2019/7	Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions – Rapport annuel pour 2018
CCM/MSP/2019/8	Analyse de la demande de prolongation soumise par la République démocratique populaire lao en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2019/9	Montant estimatif des coûts de la Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2020 et des réunions de ses comités préparatoires
CCM/MSP/2019/10	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2019/11	Rapport d'activité annuel devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik
CCM/MSP/2019/12	Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions
CCM/MSP/2019/13	Rapport final
CCM/MSP/2019/CRP.1 [Anglais seulement]	Draft final report
CCM/MSP/2019/CRP.1/Rev.1 [Anglais seulement]	Revised draft final report
CCM/MSP/2019/INF.1 [Anglais seulement]	Information for States parties, observer States, intergovernmental organizations and non-governmental organizations — Note by the Secretariat
CCM/MSP/2019/INF.2 [Anglais seulement]	List of Participants
CCM/MSP/2019/MISC.1 [Anglais seulement]	Provisional List of Participants

---

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCM/MSP/2019/MISC.2 [Anglais seulement]	Explanation of Position on the “State of Palestine” Submitted by Australia, Czech Republic, Germany and Netherlands

---